



ARRÊTÉ DU MAIRE 2025 -29
Autorisant à ester - Désignation d'avocats / Madame
Raymonde LATORRE c/ Commune de Saint Jean de
Ceyrargues - Requête n° 2502346-1 introduite devant le
Tribunal Administratif de Nîmes

Le Maire de Saint Jean de Ceyrargues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-13 du conseil municipal en date du 02/06/2020 portant délégations du conseil municipal à Monsieur le Maire, en application des articles L.1413-1 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la requête enregistrée sous le n°2502346-1 présentée devant le Tribunal Administratif de Nîmes le 02/06/2025 par Madame Raymonde LATORRE laquelle demande au tribunal d'annuler l'arrêté de sursis à statuer concernant le Permis de construire référencé PC0302642500001 et de demander la délivrance du Permis de construire requis ;

Vu le contrat « Responsabilité civile et risques » n°C02016105D-1013 souscrit par la commune de Saint Jean de Ceyrargues auprès de la compagnie d'assurance Groupama Méditerranée demeurant 20 Avenue Frédéric Mistral 34261 Montpellier Cedex 2 par lequel la défense des intérêts de la commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues est assurée ;

Considérant qu'il convient, par la présente décision, de saisir la Compagnie d'Assurances Groupama Méditerranée afin qu'elle prenne en charge la défense des intérêts de la Commune de Saint Jean de Ceyrargues dans cette affaire ;

Considérant qu'il convient, par la présente décision, de désigner un avocat afin de défendre les intérêts de la Commune de Saint Jean de Ceyrargues et de la représenter devant le Tribunal Administratif de Nîmes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Cabinet d'Avocats SELARL TERRITOIRES AVOCATS domicilié 5 Rue Henri Guinier 34000 Montpellier est désigné pour assurer la défense des intérêts de la Commune de Saint Jean de Ceyrargues dans cette affaire.

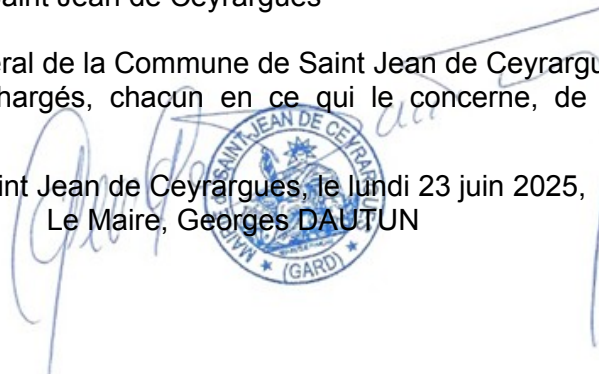
ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes, non comprises dans le contrat « Responsabilité Civile et Risques » n°C02016105D-1013 souscrit par la commune de Saint Jean de Ceyrargues auprès de la compagnie d'assurance Groupama Méditerranée, seront imputées sur le budget de la Commune de Saint Jean de Ceyrargues

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de Saint Jean de Ceyrargues et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Jean de Ceyrargues, le lundi 23 juin 2025,
Le Maire, Georges DAUTUN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Saint Jean de Ceyrargues étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr